



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/ScC18/Doc.10.11
9 avril 2014

Français
Original: Anglais

18^{ème} RÉUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
Bonn (Allemagne), 1-3 juillet 2014
Point 10.11 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'IMPACT DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LES ESPECES PROTEGEES AU TITRE DE LA CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES (CMS)

Résumé

Le présent document contient l'«Examen de l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les espèces protégées au titre de la Convention sur les espèces migratrices (CMS)», un résumé de cet examen et un projet de résolution sur les «activités futures de la CMS concernant les espèces exotiques envahissantes» conformément à la recommandation (ScC17.11) de la 17^{ème} Réunion du Conseil scientifique, approuvée par la COP10.

Ces documents sont également conformes au Plan stratégique 2006-2014, et en particulier à l'Objectif 2.6, qui prévoit des actions propres à atténuer les menaces que les espèces envahissantes font peser sur les espèces migratrices.

**EXAMEN DE L'IMPACT DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
SUR LES ESPECES PROTEGEES AU TITRE DE LA CONVENTION
SUR LES ESPECES MIGRATRICES (CMS)**

(Document préparé par le Secrétariat PNUE/CMS)

1. La 17^{ème} Réunion du Conseil scientifique (Bergen, 17-18 novembre 2011) a demandé un examen de l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et des mesures propres à atténuer cet impact. En 2012, le Secrétariat a organisé un concours et sélectionné le groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN par l'intermédiaire de l'Université de Auckland (Nouvelle-Zélande), chargé d'effectuer cet examen rendu possible grâce à une contribution volontaire de l'Italie.
2. En avril 2013, l'examen ainsi qu'un projet de résolution sont parvenus au Secrétariat de la CMS qui les a ensuite transmis aux secrétariats de la Famille CMS pour observations et affichés dans l'espace de travail en ligne du Conseil scientifique pour une plus large consultation.

Action requise:

Le Conseil scientifique est invité à:

- (a) Examiner et approuver l'«Examen de l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les espèces protégées au titre de la Convention sur les espèces migratrices (CMS)» (UNEP/CMS/ScC18/Doc.10.11.1: Résumé (Executive Summary)) and (ScC18/Inf.10.11.1: Rapport complet (Full Report)) et soumettre ces documents à la COP11.
- (b) Examiner le projet de résolution sur les espèces exotiques envahissantes (UNEP/CMS/ScC18/Doc.10.11), figurant en annexe à cette note de présentation et soumettre le projet de résolution à la COP11 pour adoption.
- (c) Chercher des moyens de dialoguer et de mener des activités de recherche avec d'autres Accords multilatéraux et organisations pertinentes, y compris leurs organes scientifiques en vue d'échanger des informations et des expériences, d'accroître la capacité générale de gérer les espèces exotiques envahissantes menaçant les espèces migratrices et d'encourager la coordination au niveau régional des programmes portant sur les espèces exotiques envahissantes.
- (d) Fournir des informations pertinentes sur les espèces exotiques envahissantes pouvant constituer une menace pour les espèces migratrices, en tenant compte des éventuelles modifications des écosystèmes découlant des effets du changement climatique mondial.
- (e) Fournir des informations pertinentes sur les cas de bonnes pratiques appliquées pour atténuer l'impact des espèces exotiques envahissantes et sur l'efficacité des mesures mises en place.
- (f) Envisager d'établir un groupe de travail intersessions sur les espèces exotiques envahissantes sous l'égide du Conseil scientifique.

PROJET DE RÉOLUTION
ACTIVITÉS FUTURES DE LA CMS
CONCERNANT LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

(Préparé par le Secrétariat de la CMS)

Considérant que l'Article III de la Convention invite les Parties à prévenir, réduire et/ou contrôler strictement l'introduction d'espèces exotiques et à contrôler et/ou éliminer celles qui ont déjà été introduites;

Consciente que les espèces exotiques envahissantes ont un impact sur les espèces migratrices par prédation, compétition et modifications génétiques dues à l'hybridation, par la transmission de maladies, ainsi qu'en portant atteinte à la reproduction et en causant la perte d'habitats et de ressources indispensables pour les espèces migratrices;

Notant que l'impact des espèces exotiques envahissantes pourrait causer l'extinction ou le déclin au niveau local des populations de certaines espèces ainsi que des changements dans les modes de migration, et que le comportement naturel des espèces migratrices pourrait provoquer des interactions négatives avec les espèces exotiques envahissantes non seulement dans les zones de reproduction, de repos et d'hivernage, mais aussi au cours des migrations, pouvant entraîner des effets cumulatifs engendrés par les espèces exotiques envahissantes;

Soulignant la nécessité d'encourager la recherche continue et la collecte de données concernant les impacts des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices ainsi que l'importance de veiller à ce que la gestion future des espèces migratrices et de leurs habitats tienne dûment compte des impacts et des risques que représentent les espèces exotiques envahissantes;

Notant que les questions liées aux espèces exotiques envahissantes sont explicitement traitées par la CMS et les instruments connexes conclus sous ses auspices, y compris le Plan stratégique actualisé 2006-2014 de la CMS (UNEP/CMS/Conf.10.22) et le nouveau Plan stratégique 2015-2023 de la CMS qui considère les espèces exotiques envahissantes comme l'une des menaces aux espèces migratrices, exigeant des mesures précises, compte tenu des spécificités de la CMS;

Remarquant que l'inclusion de dispositions visant à éviter et/ou contrôler les espèces exotiques envahissantes est déjà assurée par la Convention, si besoin est, par exemple dans le cadre des Plans d'action internationaux par espèce (SSAP) pour les espèces menacées d'extinction incluses dans l'Annexe I élaborée en collaboration avec les instruments affiliés de la Convention et d'autres organisations partenaires, ainsi en est-il du SSAP de la CMS/AEWA pour l'érismature à tête blanche, appuyé par l'UE et la Convention de Berne;

Apprécient qu'un certain nombre d'Accords de la CMS ont déjà commencé à se pencher sur la question des menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices inscrites à l'Annexe II, comme l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) qui a adopté en 2006 des Lignes directrices pour éviter l'introduction d'espèces d'oiseaux d'eau non indigènes;

Notant avec satisfaction l'importante contribution d'initiatives spécifiques telles que l'adoption par l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) des lignes directrices de conservation visant à aider à l'élaboration de plans pour l'éradication des vertébrés introduits provenant de sites de reproduction des espèces de l'ACAP (en particulier les oiseaux de mer nichant dans les îles);

Se félicitant des initiatives telles que le Plan concernant la mer des Wadden 2010 adopté par le Secrétariat commun de la mer des Wadden (CWSS) qui appuie l'Accord sur la conservation des phoques de la mer des Wadden ainsi que la Coopération trilatérale pour la protection de la mer des Wadden, qui prévoit un renforcement de l'appui et des efforts pour harmoniser les approches de la prévention, de la gestion et de la surveillance des espèces exotiques envahissantes aquatiques et terrestres;

Reconnaissant que des efforts coopératifs sont nécessaires aux niveaux mondial, régional et local pour gérer les espèces exotiques envahissantes, notamment par la prévention, la détection précoce et l'intervention rapide, et que ces efforts exigent une collaboration entre les gouvernements, les différents secteurs de l'économie et les organisations non gouvernementales et internationales;

Appréciant le fait que la coopération intersectorielle s'est renforcée entre différentes institutions et organisations sur les questions liées aux espèces exotiques envahissantes et soulignant qu'une coopération systématique entre un certain nombre de conventions et d'accords permettrait d'aborder ces questions de manière plus efficace;

Reconnaissant que les Principes directeurs de la CDB adoptés par la décision VI/23 de la Convention continuent de fournir des orientations utiles pour gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques;

Considérant le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020 adopté à la COP10 par la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, octobre 2010), y compris l'objectif 9 libellé comme suit: «les [espèces exotiques envahissantes](#) et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces»;

Accueillant avec satisfaction le 5^{ème} Plan de travail conjoint CDB/Ramsar pour 2011-2020, dans le contexte duquel Ramsar joue son rôle de partenaire principal pour les zones humides dans le cadre des programmes de travail de la CDB, notamment sur les eaux intérieures, la diversité biologique marine et côtière et les aires protégées, ainsi que le Plan de travail révisé CMS/Ramsar, comme cadres souples de collaboration avec la CDB, la CMS et ses accords et mémorandums pertinents de coopération relatifs aux zones humides (voir la Résolution XI.6 de la Convention de Ramsar);

Notant la Résolution 10.21 de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) qui s'est félicitée du Mémorandum de coopération révisé et du plan de travail conjoints CMS/Ramsar comme cadre souple de collaboration avec la CMS et ses accords et mémorandums pertinents sur les zones humides;

Notant en outre la Résolution de la CITES Conf.13.10 (Rev.CoP14) sur le « Commerce des espèces exotiques envahissantes » recommandant aux Parties d'examiner les possibilités de synergie avec la CITES et d'envisager une coopération et une collaboration appropriées sur la question de l'introduction d'espèces exotiques potentiellement envahissantes; et

Prenant note de l'Examen de l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les espèces protégées au titre de la Convention sur les espèces migratrices entrepris par le Groupe CSE/UICN de spécialistes des espèces envahissantes (GSEE) et remerciant le Gouvernement italien d'avoir financé cet examen;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Engage* les Parties et les non-Parties à faire front aux menaces des espèces exotiques envahissantes et en particulier à mener des actions concrètes spécifiques visant à atténuer l'impact négatif de ces espèces sur les espèces migratrices, notamment sur celles inscrites sur les listes de la CMS, y compris l'élaboration et la mise en œuvre consécutive de plans d'action spécifiques et/ou thématiques et de plans de gestion pour les espèces et les voies d'introduction plus préoccupantes, en se concentrant sur les meilleures pratiques permettant de gérer les risques pour la biodiversité;
2. *Demande* au Conseil scientifique d'aborder les points suivants: une meilleure compréhension des interactions entre les espèces exotiques envahissantes et les espèces migratrices menacées; l'établissement de priorités pour les interventions et l'amélioration de la coopération internationale ainsi que la mise en place de stratégies de gestion adaptables durant les débats sur des thèmes pouvant intéresser les espèces exotiques envahissantes;
3. *Charge* le Secrétariat de continuer à rationaliser ses activités axées sur les questions liées aux espèces exotiques envahissantes au sein des Secrétariats de la Famille CMS, chaque fois que cela est possible et pertinent et dans le cadre des mandats assignés par les Parties/États Signataires, et ce afin de renforcer la mise en place de mesures de conservation concrètes (y compris la gestion active des espèces exotiques envahissantes et des espèces de la CMS menacées) ainsi que la sensibilisation;
4. *Invite* les Parties et les non-Parties à tenir compte du risque que les espèces migratrices deviennent elles-mêmes envahissantes si elles étaient transférées et/ou introduites hors de leur aire de répartition naturelle, en entreprenant des évaluations des risques spécifiques de tous les mouvements d'animaux, y compris des mesures liées aux actions de conservation visant les espèces menacées d'extinction;
5. *Invite en outre* les Parties et les non-Parties à tenir compte du risque de faciliter la diffusion des espèces exotiques envahissantes en appliquant des mesures d'atténuation du changement climatique;
6. *Charge* le Secrétariat d'encourager les Parties et les non-Parties à: i) assurer au niveau national une collaboration efficace en ce qui concerne les questions liées aux espèces exotiques envahissantes entre les autorités nationales et les points focaux qui ont des liens avec la CDB, la CITES, la Convention de Ramsar, la Convention de Berne, l'OMI, la CIPV, l'OIE et d'autres organisations selon le cas, ii) reconnaître les menaces que représentent les espèces exotiques envahissantes, et iii) tirer le meilleur parti possible des normes existantes pour faire face aux risques associés à l'introduction des espèces exotiques;
7. *Charge en outre* le Secrétariat d'identifier des partenaires stratégiques potentiels et de travailler avec eux durant la réalisation de campagnes d'information et d'autres activités de sensibilisation et *encourage* toutes les parties prenantes à contribuer à ces initiatives;

8. *Prie* le Secrétariat et *invite* le Secrétariat de la CDB et les secrétariats d'autres AME compétents à se pencher et conseiller sur les voies et moyens d'aborder de manière plus cohérente les questions liées aux espèces exotiques envahissantes dans les processus de la CDB, y compris par rapport à la mise en œuvre des conventions relatives à la biodiversité du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et ses objectifs d'Aichi, particulièrement l'objectif 9 sur les espèces exotiques envahissantes; et *prie également* le Secrétariat de faire rapport au Conseil scientifique et à la COP12;
9. *Exhorte* le Conseil scientifique à examiner à ses prochaines réunions des options pour renforcer la coopération, la cohérence et la mise en œuvre des politiques relativement aux travaux sur les espèces exotiques envahissantes, par exemple en établissant un système permanent assurant la liaison avec les autres AME, d'une manière conforme à leurs mandats, aux arrangements en matière de gouvernance et aux programmes convenus, ou en mettant en place un groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes doté d'un mandat formel et par la participation conjointe aux réunions pertinentes;
10. *Charge* le Secrétariat, si les ressources le permettent, de participer au Groupe de liaison inter-institutions sur les espèces exotiques envahissantes, créé par la décision IX/4 de la CDB, chargé de remédier aux lacunes et aux incohérences du cadre réglementaire international sur la question des espèces exotiques envahissantes;
11. *Encourage* une collaboration plus étroite avec d'autres AME afin d'harmoniser les efforts portant sur la question des espèces exotiques envahissantes, notamment en élaborant et en améliorant les normes, les directives et les recommandations internationales, en analysant les risques associés à l'introduction des espèces exotiques qui constituent une menace potentielle pour la biodiversité et en prenant acte que les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques peuvent comprendre des incidences sur le fonctionnement des écosystèmes et la biodiversité aux niveaux des écosystèmes, des espèces et des gènes; cela permettra d'appuyer des mesures pour réglementer le commerce et/ou les mouvements des espèces les plus nuisibles et empêcher leur introduction;
12. *Encourage* les Parties et les non-Parties ainsi que les donateurs à fournir un soutien financier afin d'assurer que le Secrétariat dispose de ressources suffisantes pour la mise en place et le renforcement de partenariats;
13. *Demande* aux Parties, aux non-Parties et aux donateurs d'éviter de financer des politiques et des initiatives qui limitent l'utilisation de mesures efficaces pour éliminer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes qui menacent les espèces migratrices soit facilitent l'introduction et la diffusion ultérieure d'espèces exotiques envahissantes qui représentent ou pourraient représenter une menace pour les espèces migratrices; et
14. *Charge* le Secrétariat d'intensifier les consultations avec un certain nombre d'organismes finançant la protection de l'environnement, y compris, sans toutefois s'y limiter, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), des fonds bilatéraux pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement, les donateurs bilatéraux et d'autres institutions comme la Commission européenne et ses divisions compétentes pour le financement en matière d'environnement et de biodiversité, en vue de mobiliser des ressources pour l'application de mesures propres à résoudre les questions liées aux espèces exotiques envahissantes.